II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(76/908/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1977, les droits applicables dans toutes les zones douanières de la Communauté afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant respectif, exprimé en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà, de la part des neuf États membres de la Communauté, de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1).

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués dans la colonne 5 de l'annexe A, l'imputation, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, est limitée au montant maximal indiqué en pourcentage dans la colonne 4 de l'annexe A, en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants maximaux en pourcentage fixé dans la colonne 4 de l'annexe A et des plafonds et contingents tarifaires fixés respectivement aux colonnes 3 et 5 de l'annexe A.

Article 2

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 3

Chaque État membre rétablit la perception de droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant à l'annexe B, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant maximal prévu dans la colonne 4 de l'annexe A.

Ce rétablissement est immédiatement communiqué à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les conséquences éventuelles d'une telle situation au regard du total cumulé figurant à la colonne 3 de l'annexe A sont examinées immédiatement en commun.

Article 4

Les États membres informent au moins mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs contingents.

Article 5

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Le président
M. van der STOEL

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet d'un plafond tarifaire à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant cumulé colonne 5 (en unités de compte) (3)	Montant maximal en pourcentage par pays et territoire (4)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	12 091 800	40	RF d'Allemagne : 3 325 245 Benelux: 1 269 640 France: 2 297 440 Italie: 1 813 770 Danemark: 604 590 Irlande: 120 920 Royaume-Uni: 2 660 195
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: a) laminées ou filées à chaud	7 493 900	50	RF d'Allemagne : 2 060 810 Benelux: 786 860 France: 1 423 840 Italie: 1 124 090 Danemark: 374 700 Irlande: 74 940 Royaume-Uni: 1 648 660
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites « magnétiques » B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 2. autres	23 440 200	30	RF d'Allemagne : 6 446 055 Benelux: 2 461 220 France: 4 453 640 Italie: 3 516 030 Danemark: 1 172 010 Irlande: 234 400 Royaume-Uni: 5 156 845

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

I. PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Cap-Vert (îles du)
Chili
Chypre
Colombie
Comores
Congo (république populaire du)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Île Maurice
Île du Prince et São Tomé
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malawi
Malaysia
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Mozambique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Nouvelle-Guinée papouasienne
Oman
Ouganda
Pakistan
Panamá
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
République populaire et démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Viêt-nam
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Christmas (île)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Îles Corn et Swan
Îles Dans-le-Vent (1)
Îles des Cocos (Keeling)
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Îles Heard et McDonald
Îles Sous-le-Vent (3)
Îles Wallis-et-Futuna
Macao
Mayotte
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Îles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.